



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET
DISCIPLINES ASSOCIEES

DECISION DU 26 MAI 2017

Concernant : M. CHEDDI YASSIN

Licence N° : 9147764

Date de naissance : 04/04/1993

Adresse : Chez M. José DOMINGOS au 27, allé du beau chêne _59560 Comines

Date du prélèvement : la nuit du 4 au 5 février 2017.

Composition de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

Etaient présents :

M. Pascal KABALA	<i>Président de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance</i>
M. Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
M. Nasser GUEMAT	<i>Membre</i>
Melle Camille PERROT (Assistante administrative à la FFKMDA)	<i>Secrétaire de séance</i>
Mme Safia TAHI (Assistante juridique à la FFKMDA)	<i>Représentante de la fédération chargée d'instruction</i>

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.



FEDERATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 99170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET : 507 458 735 00028 – CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 49 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 49 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;

Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD), M. Mohamed ATTAFI ;

Vu le rapport d'analyse RP- 2017-00863 établi par le Département des analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA reçu le 03 avril 2017 ;

Vu le courrier envoyé par la FFKMDA énonçant les griefs retenus contre M. CHEDDI, reçu le 07/04/2017 ;

Vu la procuration général faite le 26 avril 2017, dans laquelle M. CHEDDI mandate son entraîneur M. DOMINGOS à l'effet de l'assister et, le cas échéant, le représenter dans le cadre de la présente procédure.

Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 mai 2017 au siège de la FFKMDA sis au 144, avenue Gambetta_ 93170 Bagnolet;

Monsieur Yassin CHEDDI et son représentant M. José DOMINGOS régulièrement convoqués étaient présents.

L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Safia TAHI, chargée de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Yassin CHEDDI ainsi que son représentant M. José DOMINGOS ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

« Il est interdit à tout sportif :



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) abrogé;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au terme d'un combat de Kick Boxing à l'occasion du gala « la nuit des sports de combat III », à Ajaccio en Corse, la nuit du 4 au 5 février 2017, M. Yassin CHEDDI, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) le 09/03/2017, ont fait ressortir, dans l'échantillon A 3999692 de ses urines, la présence de Cannabis à une concentration estimée à 467 nanogrammes par millilitre;

CONSIDERANT que le Cannabis, substance appartenant à la classe des Cannabinoïdes, est répertoriée parmi les produits « spécifiés » interdits par le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 susvisé;

CONSIDERANT que Monsieur CHEDDI n'a pas contesté les résultats de l'analyse établis par le Département des Analyses de l'AFLD précité, en demandant l'analyse de l'échantillon "B";

CONSIDERANT qu'en date du 24/04/2017, M. CHEDDI a contacté la fédération afin d'avouer avoir consommé du Cannabis, deux semaine avant le combat en ignorant les dispositions réglementaires sportives, notamment celle citées dans l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

CONSIDERANT que ces faits sont de nature à justifier l'application d'une sanction définie au point b) du 1°, du I de l'article 38 du règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

Que la durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L239-9 du code du sport est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

CONSIDERANT que conformément au III de l'article 38 susmentionné, «..... les sanctions mentionnées prennent en compte la circonstance des personnes qui en font l'objet..... avouent les



FÉDÉRATION
MÉMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 795 00028 – CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée ».

Considérant que par son comportement Monsieur CHEDDI a failli au principe sportif du « franc jeu »;

Mais

Considérant que pour définir la sanction, l'organe disciplinaire doit tenir compte:

- Du taux de cannabis retrouvé dans l'échantillon en corrélation avec le récit de M. CHEDDI, selon lequel ce dernier avait fumé deux semaines avant le combat avant même sa venue en France, sans aucune intention d'influencer les résultats du combat;
- De l'aveu de M. CHEDDI dès le premier entretien avec la fédération ;
- Des regrets exprimés par M. CHEDDI ;
- Sa présence à la commission ;
- Sa volonté manifeste de ne plus commettre d'écart de conduite, d'autant que son entraîneur se porte garant et l'encourage activement pour une meilleure hygiène de vie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Yassin CHEDDI la sanction d'interdiction temporaire de six mois de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

Article 2 : La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la présente décision (ou à défaut de retrait à la date de première présentation).

Article 3 : La sanction fera l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 4 : Les résultats de Monsieur Yassin CHEDDI, au combat de Kick Boxing lors du gala « La nuit des sports de combat III » de Pancrace organisé la nuit du 4 au 5 février 2017 à Ajaccio en Corse, sont invalidés avec toute conséquence en résultant.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur CHEDDI devra présenter à la Fédération lors de la demande d'une nouvelle licence une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage.



FEDERATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPDV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





Article 6 : La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et disciplines associées après notification à l'intéressé et à l'Agence Française de Lutte Contre le Dopage AFLD. Les autres modalités de la publication feront l'objet d'une décision spécialement motivée.

Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Florian HEBERT, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Pancrace, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

M. Pascal KABALA,
Le Président

Melle Camille PERROT



FÉDÉRATION
MÉMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) - 144, avenue Gambetta - 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.fkmda.fr



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAI ET
DISCIPLINES ASSOCIEES

DECISION DU 26 MAI 2017

Au terme d'un combat de Kick Boxing à l'occasion du gala « », la nuit du 4 au 5 février 2017, M., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) le 09/03/2017, ont fait ressortir la présence de Cannabis à une concentration estimée à 467 nanogrammes par millilitre;

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage a été saisi par la FFKMDA afin de prononcer une sanction à l'encontre de M..... conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Par une décision du 26/05/2017, l'organe disciplinaire précité a décidé :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M..... la sanction d'interdiction temporaire de six mois de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

Article 2 : La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la présente décision (ou à défaut de retrait à la date de première présentation).

Article 3 : La sanction fera l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 4 : Les résultats de Monsieur, au combat de Kick Boxing lors du gala «» de Pancrace organisé la nuit du 4 au 5 février 2017, sont invalidés avec toute conséquence en résultant.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur CHEDDI devra présenter à la Fédération lors de la demande d'une nouvelle licence une attestation nominative délivré par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 6 : La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-thai et disciplines associés après notification à l'intéressé et à l'Agence Française de Lutte Contre le Dopage AFLD. Les autres modalités de la publication feront l'objet d'une décision spécialement motivée.

Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à....., à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Pancrace, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.